



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE IRIBAT ET ETS TM

**FOURNITURE DE TABLES BANCS,
ARMOIRES DE RANGEMENT,
BUREAUX ET CHAISES DE
MAITRE, BANCS ET TABLES DE
CANTINE**



CONVENTION DE PRESTATION

ENTRE

La société Inter Réaménagement Immobilier Bâtiment, en abrégé « **IRIBAT** », Société à Responsabilité Limitée (SARL) avec Conseil d'Administration au capital de 1 000 000 francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan Koumassi, Lot n°1548, Ilot n°10 , téléphone : (225) 27 21 36 83 74 / Cellulaire : 07 07 87 64 88 , immatriculée au registre de Commerce et de Crédit Immobilier sous le numéro N° CI-ABJ-2012-B-5239, représentée par son Gérant, Monsieur KONATE ALI, habilité à signer les présentes ;

Ci-après désignée : « **IRIBAT** » ou « **LE CLIENT** »

D'une part

Et

La société **ETS TM**, dont le siège social est sis à AGNIBILEKROU, téléphone : (225) 0758821236 immatriculée au registre de Commerce et de Crédit Immobilier sous le numéro N°CI-ABG-2006-A-201, représentée par son Gérant, Monsieur TOURE MOUSSA, habilité à signer les présentes ;

Ci-après dénommée « **ETS TM** » ou « **LE PRESTATAIRE** »

D'autre part

Ensemble désignés : « PARTIES »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1) **ETS TM** est une entreprise IVOIRIENNE, ayant la forme de société à Responsabilité Limitée, régie en tant que telle, à titre spécifique, par ses statuts, et d'une manière générale, par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

- 2) Pour l'exécution des travaux dans le cadre dudit projet, **IRIBAT** a sollicité la collaboration de **ETS TM** en tant que prestataire.

Les deux parties se sont donc rapprochées pour définir et surtout formaliser les termes de leur collaboration. Après discussions et négociations,

ELLES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : VALEUR DE L'EXPOSE

L'exposé qui précède à la même valeur juridique que la présente convention, dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le contenu, les conditions et les modalités juridiques, financières et pratiques de la fourniture, à **IRIBAT** par **ETS TM** pour la fabrication de 750 tables bancs 30 bureau de maître, 30 chaises de maître, 30 armoires, 8 tables de cantines, 16 bancs de cantine dans le cadre des travaux évoqués plus haut.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU FONNISSEUR

En exécution de la présente convention, le **PRESTATAIRE** aura pour missions de :

- Fournir les mobiliers susmentionnés ;

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Les parties s'engagent fermement à exécuter de bonne foi leurs obligations résultant de la présente convention.

La présente convention est l'unique document contractuel qui lie actuellement les parties.

Elle annule et remplace tout contrat, arrangements écrits ou verbaux qui auraient été conclus entre les parties antérieurement à sa prise d'effet.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Dans le cadre de la présente convention, **IRIBAT** s'engage à :

- À agir avec diligence pour permettre au **PRESTATAIRE** de remplir correctement sa mission ;
- Instituer et maintenir un cadre d'échanges et de concertation avec le **PRESTATAIRE** ;
- Honorer, dans les délais convenus, le paiement des prestations du **PRESTATAIRE**.

5.2. ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE, pour sa part, s'engage à :

- Assurer ces prestations avec conscience et professionnalisme afin d'atteindre les objectifs fixés par le **CLIENT** ;
- Mettre à la disposition du **CLIENT**, un point régulier et détaillé de l'avancement des travaux

LE PRESTATAIRE exposera les problèmes éventuels qu'il rencontrera et proposera les solutions appropriées qu'il soumettra au **CLIENT**.

ARTICLE 6 : HONORAIRES

6.1. En contrepartie de ses prestations, les parties conviennent que **LE PRESTATAIRE** percevra la somme de **Quinze millions huit cent quarante-deux mille (15 842 000) francs CFA**.

Désignation	PU	Qté	Prix Total
1 - TABLE-BANC 2 PLACES	18 000	750	13 500 000
2 - BUREAU MAÎTRE	25 000	30	750 000
3 - ARMOIRE DE RANGEMENT	30 000	30	900 000
4 - CHAISE REMBOURREE	10 000	30	300 000
5- Table de cantine	25 000	8	200 000
6- Bancs de cantine	12 000	16	192 000
TOTAL			15 842 000

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DES HONORAIRES

7.1. Les parties conviennent des modalités de paiement suivantes

- 50% à la commande (après émission du bon de commande)

- 50 % à la fin de la prestation (après la livraison totale de l'ensemble des mobilier)

7.2. Les factures du **PRESTATAIRE** seront payées par virement bancaire ou par chèque

Les paiements du **PRESTATAIRE** se feront dans un délai de 15 jours après la date de réception des factures.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du présent contrat est de cinquante (50) jours à compter de la date de reception du bon de commande.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Les parties doivent se conformer au respect scrupuleux de leurs obligations.

En cas d'inobservation et de non-respect des clauses et conditions du présent contrat par l'une des Parties, il sera résilié de plein droit et sans formalité, au profit de la partie ayant subi le préjudice (cessation de paiement pour l'une des parties et suspension d'assistance technique pour l'autre) Cette résiliation n'interviendra qu'après un délai d'un (01) mois si un courrier recommandé avec accusé de réception de mise en demeure ayant été adressé à la partie mise en cause est resté sans effet.

La preuve de la réception du courrier sera prouvée par tous moyens.

ARTICLE 10: CONFIDENTIALITE

Toute information communiquée par l'une des Parties à l'autre et réciproquement dans le cadre des présentes est considérée comme confidentielle par les Parties et sera traitée comme telle.

ARTICLE 11 : CESSION – SOUS -TRAITANCE

La présente convention étant conclue, en considération de la personne des cocontractants, il ne pourra être cédé, ni sous-traité, sauf l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.



ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties contractantes fait élection de domicile en son adresse sus-indiquée.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à régler tout différend qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou à l'application de la présente convention par voie amiable. A défaut d'accord, le tribunal du commerce de Côte d'Ivoire sera compétent.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Abidjan, le 11 Avril 2025
En deux (02) exemplaires originaux

Pour ETS TM

Le Gérant

ETS TOURE MOUSSA
N°CM : CI-ABJ-2006-A-201
RCCM : 061863-K
ADRESSE : K-OU BP 31
RECAIRE : T.E.E.



Pour IRIBAT

Le Gérant

IRIBAT
Inter Réaménagement
Immobilier Bâtiment
Tél: 27 22 491 388
27 35 994 127
Direction Générale

